

ARTICLE 4 : RÉGIME SYNDICAL

4.01 La chargée ou le chargé de cours qui, conformément aux dispositions de l'article 11, détient un contrat d'engagement au moment de la signature de la convention collective ou en obtient un par la suite, devient membre du Syndicat. Lors d'un premier contrat d'engagement d'une chargée ou d'un chargé de cours, l'Université doit faire signer à la chargée de cours ou au chargé de cours la formule d'adhésion prévue à l'annexe A et transmettre la formule d'adhésion au Syndicat.

Toutefois, la chargée ou le chargé de cours peut annuler cette adhésion en avisant le Syndicat par écrit de sa décision dans les trente (30) jours de son premier contrat d'engagement.

4.02 Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une chargée ou un chargé de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 du Code du travail.

4.03 L'Université prélève sur le salaire de chaque chargée ou chargé de cours régi par la présente convention collective un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

4.04 Aux fins du présent article, le Syndicat indique à l'Université dans un avis écrit le montant ou le taux de la cotisation syndicale. L'Université se conforme à cet avis au plus tard le trentième jour suivant sa réception.

4.05 L'Université fait parvenir au Syndicat, au plus tard dix (10) jours ouvrables après la dernière période de paie de chaque mois, un chèque payable au pair, ou effectue un dépôt bancaire direct, dès que cette modalité sera accessible, pour le montant total des cotisations perçues sur chaque versement de salaire du mois précédent. Dans ce même délai, l'Université fait parvenir au Syndicat un état de la perception et ce, en deux (2) copies.

L'état de la perception comprend les nom et prénom par ordre alphabétique, le matricule, le salaire prévu au contrat, le salaire versé à chaque période de paie, la cotisation par période de paie et le cumulatif annuel.